



Unité départementale de Loire-Atlantique
5 rue Françoise Giroud
CS 16326
Cedex 2
44036 Nantes

Nantes, le 22/03/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/03/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

YARA FRANCE

Zone portuaire

BP 11

44550 Montoir-de-Bretagne

Références : N2-2024-332

Code AIOT : 0006300918

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/03/2024 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 Montoir-de-Bretagne
- Code AIOT : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne, une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées et classé SEVESO Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. L'usine comprend plusieurs unités spécialisées dans un type d'activité :

- la production d'acide nitrique ;
- la production de nitrate d'ammonium ;
- la production d'engrais complexes NPK.

L'arrêté préfectoral (AP) du 15 septembre 2015 fixe, notamment, les prescriptions applicables en matière de prévention des risques technologiques (Titre 6).

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Protection contre la foudre	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 3	Demande d'action corrective	1 mois
5	Contrôle des détecteurs NOx	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	État des matières stockées – Cas général	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50	Demande d'action corrective	1 mois
9	Fuite compresseur CP1	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 2.1.6	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Procédures de redémarrage de l'atelier NPK	Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositifs de désenfumage	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1	Sans objet
2	Conformité électrique	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 2	Sans objet
4	Justificatifs du respect de la mise en demeure	AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 4	Sans objet
6	Sécurité associée aux compresseurs ammoniac	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.22.3.2	Sans objet
8	Formation des personnels intervenant dans le POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5.1	Sans objet
10	Fines issues de l'atelier NPK	Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 3.2.2	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
12	Mise en sécurité des stockages d'ammoniac	Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20/02/2024 est respecté pour ce qui concerne le désenfumage et les installations électriques. S'agissant du sujet foudre, l'exploitant a réalisé la vérification complète demandée, il a engagé des actions pour lever certaines non-conformités et il s'engage à lever les autres (l'arrêté ministériel du 4/10/2010 accorde un délai d'un mois après vérification, soit le 8/04/2024). L'arrêté préfectoral de mise en demeure pourra être levé lorsque ces actions correctives auront été réalisées et les justificatifs transmis à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a répondu de façon satisfaisante aux observations ou demandes formulées lors de l'inspection du 5/02/2024. Quelques éléments complémentaires devront être transmis pour permettre la levée de toutes les observations : procédure d'étalonnage des détecteurs NOx et fiches d'enregistrement des tests des MMR 215, 219, 225 et 703.

La mise à jour quotidienne de l'état des stocks de matières dangereuses hébergé sur l'espace partagé est à finaliser.

L'étude technico-économique sur la mise en sécurité du bac d'ammoniac est en cours de relecture finale. Elle sera transmise dans le délai fixé.

Enfin, le redémarrage de l'atelier NPK est décalé d'une semaine (prévu semaine 13).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositifs de désenfumage

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, incendie
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société YARA France, exploitant une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium située sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne – Rue de la Goélette, est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 9.1 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 en rendant opérationnels les dispositifs de désenfumage dans les bâtiments servant au stockage d'engrais.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les bâtiments servant au stockage des engrais sont les bâtiments 9, 10, 11, 21, et 41, ainsi que les « balaco » (structure métallique couverte fermée sur 3 côtés).</p> <p>Les 140 verrous nécessaires à la mise en conformité des trappes de désenfumage des bâtiments 10 et 11 ont été installés entre le 12/02/2024 et le 11/03/2024. Un contrôle réglementaire de ces trappes a été réalisé le 11/03/2024, par la société PROMAT. Ce contrôle a conclu que l'ensemble des dispositifs était en état de fonctionnement satisfaisant (rapport transmis par lettre du 14/03/2024).</p> <p>Dans le bâtiment 41, un contrôle du système de ventilation a été réalisé le 16/02/2024 par la société PROMAT. Les débits de ventilation indiqués n'appellent pas d'observation.</p> <p>L'organisme de contrôle a confirmé que les câbles trop longs dans le bâtiment 9 n'empêchaient pas l'ouverture des trappes mais gênaient leur fermeture (nécessité de faire intervenir des cordistes).</p>

Malgré des câbles trop longs, les trappes sont conformes.

Pour le bâtiment 21, l'exploitant a présenté un procès verbal de contrôle établi par Eurofeu, daté du 8/02/2024. Ce document indique que les dispositifs de désenfumage sont en bon état de fonctionnement. Il n'est pas écrit dans ce document qu'il porte sur le bâtiment 21. Il est demandé à l'exploitant de le justifier en fournissant le bon de commande correspondant qui permette de faire le lien.

Les « balaco » ne disposent pas de trappes de désenfumage, car ils sont de taille réduite et sont ouverts vers l'extérieur sur au moins un côté.

En conclusion, l'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Conformité électrique

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 2

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

La société YARA France, est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 10.3 de l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 en levant les non-conformités électriques prioritaires recensées dans les différents rapports de contrôle sur les bâtiments de stockage d'engrais.

Sous un délai de 21 jours, YARA France est mise en demeure de justifier de la levée des non-conformités électriques présentant un risque d'incendie ou d'explosion (à travers la fourniture d'une attestation Q18 attestant de l'absence de défaut remettant en cause la sécurité des installations).

Constats :

Bâtiment 9

Les installations électriques du bâtiment 9 ont été contrôlées par SOCOTEC le 9/02/2024. Dans le rapport de contrôle, 9 observations sont indiquées : 3 concernent des composants à refixer, 3 concernent des défauts de fonctionnement, 1 concerne un sectionnement omnipolaire, 1 concerne un fusible inadapté, 1 concerne un conducteur dénudé. Le compte-rendu de vérification Q18 du 20/02/2024 indique que la vérification des installations électriques a été complète et que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

Bâtiments 10 et 11

Les installations électriques des bâtiments 10 et 11 ont été contrôlées par SOCOTEC entre le 5/02/2024 et le 9/02/2024. Dans le rapport de contrôle, 3 observations sont indiquées : appareil d'éclairage à refixer dans le bâtiment 11, composant détérioré transporteur reprise PF à remplacer dans le bâtiment 11, composant détérioré chauffage à remplacer dans le bâtiment 10. Le compte-rendu de vérification Q18 du 19/02/2024 indique que la vérification des installations électriques a été complète et que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

Bâtiment 20 et 21

Les installations électriques des bâtiments 20 et 21 ont été contrôlées par SOCOTEC entre le 5/02/2024 et le 5/03/2024. Dans le rapport de contrôle, 17 observations sont indiquées. Le compte-rendu de vérification Q18 du 6/03/2024 indique que la vérification des installations électriques a été complète et que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

Bâtiment 41

Les installations électriques du bâtiment 41 ont été contrôlées par SOCOTEC entre le 5/03/2024 et le 7/03/2024. Dans le rapport de contrôle, 8 observations sont indiquées. Le compte-rendu de vérification Q18 du 7/03/2024 indique que la vérification des installations électriques a été complète et que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

Atelier NPK

Les installations électriques de l'atelier NPK ont été contrôlées par SOCOTEC entre le 20/02/2024 et le 8/03/2024. Dans le rapport de contrôle, 16 observations sont indiquées. Le compte-rendu de vérification Q18 du 8/03/2024 indique que la vérification des installations électriques a été complète et que les installations électriques ne peuvent pas entraîner de risque d'incendie ou d'explosion.

Concernant les non-conformités formulées lors du contrôle réalisé en 2023, l'exploitant indique que 100 % des non-conformités électriques prioritaires dans les bâtiments 9, 10, 11,20 et 21 ont été traitées. Dans l'atelier NPK, 11 sur 14 ont été traitées. La hiérarchisation de ces non-conformités a été faite par l'exploitant, non basée sur un référentiel.

Pour les contrôles réalisés en 2024, l'exploitant s'est basé sur les conclusions des rapports Q18. Comme tous les rapports Q18 concluent à l'absence de risque d'incendie ou d'explosion, l'exploitant n'a pas identifié de non-conformité prioritaire.

En conclusion, l'exploitant a répondu à la mise en demeure sur ce point.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 3

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

La société YARA France, est mise en demeure dans un délai de 15 jours à compter de la notification du présent arrêté de respecter les dispositions de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 en procédant au contrôle visuel de ses installations de protections contre la foudre et en levant les non-conformités sur les installations de protection contre la foudre recensées dans le rapport du 7 juillet 2022.

Constats :

L'exploitant a engagé des actions pour lever les non-conformités indiquées dans le rapport de vérification du 7/07/2022. Un bon de commande a été transmis pour des travaux à réaliser par la société SPIE relatifs à la levée d'une première série de non-conformités. D'autres commandes seront à passer pour lever les autres non-conformités. L'exploitant est en attente des devis correspondant à ces travaux et à la mise à jour de l'étude technique.

Ensuite, les dispositifs de protection contre la foudre ont fait l'objet d'un contrôle complet les 7 et 8/03/2024 par l'APAVE. Le rapport de vérification complète transmis par lettre du 14/03/2024 indique 2 observations. La première est relative à la protection des personnes, la seconde concerne un ensemble de non-conformités à traiter et la nécessité de refaire l'étude technique suite à des modifications constatées.

L'exploitant a expliqué que certaines non-conformités concernaient des installations arrêtées ou sur le point de l'être. Il va concentrer ses efforts sur les installations restant en service.

En synthèse, des actions correctives ont été engagées par l'exploitant pour lever des non-conformités anciennes, une vérification complète a été réalisée récemment, et l'exploitant

s'engage à poursuivre ses actions pour lever les non-conformités

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de relancer ses prestataires pour obtenir les devis attendus, puis de passer les commandes pour travaux. L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les bons de commande en indiquant l'échéancier de réalisation des travaux. L'APMD ne pourra être levé sur ce point qu'après justification de la réalisation de ces travaux (une nouvelle vérification complète n'est pas nécessaire). Il est rappelé que le dernier alinéa de l'article 21 de l'AM du 4/10/2010 fixe un délai d'1 mois pour la remise en état après vérification.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Justificatifs du respect de la mise en demeure

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 20/02/2024, article 4

Thème(s) : Risques accidentels, incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées aux articles 1 à 3 .

En particulier, sous un délai de 21 jours, YARA France transmet les justificatifs :

- de conformité des dispositifs de désenfumage selon l'article 1 du présent arrêté,
- de la levée des non-conformités électriques présentant un risque d'incendie ou d'explosion (à travers la fourniture d'une attestation Q18 attestant de l'absence de défaut remettant en cause la sécurité des installations).
- de réalisation du contrôle visuel et de levée des non-conformités sur les installations de protection contre la foudre recensées dans le rapport du 7 juillet 2022.

Constats :

L'exploitant a transmis les réponses aux constats de l'inspection des installations classées suite à la visite du 5 février 2024 par lettres du 8 février, du 9 février, du 16 février, du 21 février, du 8 mars et du 14 mars 2024.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Contrôle des détecteurs NOx

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 10.6
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). Le type, le nombre et l'implantation des détecteurs sont déterminés en fonction de la nature des engrais entreposés. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du système retenu pour ces dispositifs de détection ainsi que de son dimensionnement. Le système de détection avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire et fonctionne en permanence. La transmission de l'alarme se fait y compris hors des heures d'exploitation afin notamment d'alerter les services d'incendie et de secours et de leur permettre l'accès. Ces systèmes sont maintenus en bon état de fonctionnement. Ils sont conformes aux référentiels en vigueur et vérifiés aussi régulièrement que nécessaire, tel que préconisé par le constructeur et a minima tous les ans. L'exploitant établit des consignes de maintenance et organise à une fréquence adaptée des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées. Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux stockages à l'air libre ou aux stockages couverts existants possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : Observation lors de l'inspection du 5/02/2024 (délai 30 jours) : L'exploitant devra veiller à l'avenir au respect des fréquences d'étalonnage (l'historique des étalonnages montrant un non respect de cette fréquence de contrôle par le passé). Par ailleurs, la consultation des derniers rapports de contrôle mettent en évidence de nombreuses dérives au niveau des détecteurs NOx (exemple du bâtiment NPK avec 15 détecteurs sur 24 non conformes avant réglage et 5 détecteurs sur 9 en dérive sur le bâtiment 6). Sur ce point, un avis de l'installateur est attendu sur l'action corrective à conduire pour éviter de telles constatations (ajustement de la fréquence de contrôle ou autre action corrective (avec évolution éventuelle du matériel à prévoir)). Par lettre du 8/03/2024, l'exploitant a indiqué que la procédure de maintenance préventive des détecteurs est en cours de modification afin de décider pour chaque détecteur une revue de la fréquence d'étalonnage ou le remplacement de la cellule de détection en fonction des résultats de maintenance obtenus. Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué avoir travaillé avec le fabricant des détecteurs (DRAEGER) le 8/03/2024. Il ressort de ce travail que la fréquence d'étalonnage à 3 mois est correcte. Des améliorations sont à apporter sur la réalisation des étalonnages et sur la formation du personnel à cette action. La modification de la procédure d'étalonnage est toujours en cours pour tenir compte des recommandations du fabricant. Ces explications répondent à l'observation de l'inspection des installations classées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmettra la procédure mise à jour.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Sécurité associée aux compresseurs ammoniac

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6.2.22.3.2
Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique
Prescription contrôlée : Chaque compresseur est équipé d'une sécurité de pression basse en sortie de compresseur conduisant à l'arrêt du compresseur. Une détection de gaz ammoniac par le réseau des détecteurs ammoniac conduit à l'arrêt des compresseurs et des réchauffeurs en cas de déclenchements.
Constats : Observation lors de l'inspection du 5/02/2024 (délai 30 jours) : Pour le test de la MMR 232, la fiche consultée ne fait pas figurer la date des derniers étalonnages pour les alarmes (contrairement a priori aux exigences de traçabilité requises) et les codes défauts apparaissant dans le registre des alarmes ne sont pas exactement suivant le même intitulé que ceux attendus (cf différence entre page 5 et 7 du rapport). Dans sa lettre du 8/03/2024, l'exploitant a expliqué la procédure de test de la MMR 232 et a indiqué avoir mis à jour le protocole de test afin de répondre à l'observation de l'inspection des installations classées. Cette réponse est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : État des matières stockées – Cas général

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, état des stocks
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, d'accident, de pertes d'utilité ou de tout autre évènement susceptible d'affecter l'installation. Pour les matières dangereuses, cet état est mis à jour a minima de manière quotidienne.
Constats : Non-conformité lors de l'inspection du 5/02/2024 (délai 30 jours) : L'exploitant n'étant pas en mesure de garantir un accès rapide à l'état des stocks en cas de défection du serveur local, ceci constitue une non conformité aux exigences de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010. Dans sa lettre du 8/03/2024, l'exploitant a indiqué avoir créé un accès à l'état des stocks même en cas de défection du serveur local. Le jour de la visite, l'exploitant a montré l'accès à l'état des stocks enregistré sur un espace partagé non hébergé localement. Il a indiqué que le fichier était mis à jour chaque semaine et qu'une mise à jour quotidienne était envisageable.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'état des stocks de matières dangereuses doit être mis à jour de façon quotidienne, y compris pour ce qui est du fichier accessible à distance sur l'espace partagé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 8 : Formation des personnels intervenant dans le POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5.1
Thème(s) : Risques accidentels, Organisation des secours
Prescription contrôlée : Les différents opérateurs et intervenants dans l'établissement, y compris le personnel des entreprises extérieures, reçoivent une formation sur les risques des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou d'accident et, s'ils y contribuent, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention. Des personnes désignées par l'exploitant sont entraînées à la manœuvre des moyens de secours [...]. L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées
Constats : Observation lors de l'inspection du 5/02/2024 (délai 30 jours) : Les procédures Formation d'un leader Equipe d'intervention (YMSO-11-7643) et Equipier d'Intervention (YMSO-11-7637) n'étaient pas en adéquation avec les indications de l'exploitant lors de la visite de la mission ou lors de l'inspection. L'exploitant indique que les procédures étaient obsolètes et demandaient à être mise à jour. Les procédures relatives à la formation leader ou d'équipier devaient préciser la fréquence de formation ou recyclage. L'exploitant devra améliorer le suivi des formations internes que ce soit pour les leaders ou pour les équipiers d'intervention permettant d'attester du respect de la fréquence annuelle de participation à un exercice. La procédure « Formation et recyclage de l'équipier et du leader d'intervention » a été mise à jour le 6/02/2024. La fréquence de recyclage est bien indiquée dans ce document. D'autre part, l'exploitant indique qu'une feuille de présence doit être signée par chaque participant à une formation ou à un exercice POI réalisé. Elle est transmise ensuite au service formation pour mise à jour du plan de formation. Cette réponse est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Fuite compresseur CP1

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 2.1.6
Thème(s) : Risques accidentels, Incident
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Constats :

Demande lors de l'inspection du 5/02/2024 :

L'exploitant justifiera de la réalisation des tests MMR faisant intervenir les CP1 et CP3. L'exploitant contrôlera l'état des CP2 et CP3, et réalisera les opérations de maintenance nécessaires afin de prévenir le risque de fuite. L'enregistrement de ces contrôles sera tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Dans sa lettre du 8/03/2024, l'exploitant indique que les tests MMR du CP1 sont en cours de réalisation avec un enregistrement associé.

Le jour de la visite, l'exploitant a expliqué que le contrôle de l'état des CP2 et CP3 n'est pas réalisable sans démontage. Aucun contrôle n'a donc été réalisé. Il a indiqué que 3 tests MMR seront réalisés la semaine prochaine (MMR 215, 219 et 225).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmettra à l'inspection des installations classées les fiches d'enregistrement de ces tests.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 10 : Fines issues de l'atelier NPK

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/06/2002, article 3.2.2

Thème(s) : Risques accidentels, stockages

Prescription contrôlée :

Les engrais déclassés sont recyclés dans l'atelier de fabrication d'engrais composés.

Les quantités d'engrais déclassés stockées sont limitées à 1 000 tonnes pour les refus visés au point 3.1.1 ou 100 tonnes pour les résidus visés au point 3.1.2

Constats :

Demande lors de l'inspection du 5/02/2024 :

L'exploitant informera l'inspection des installations classées de l'évacuation des fines.

À la date du 8/03/2024, 280 tonnes de fines en qualité marchandise sous la rubrique 4702-IV ont été expédiées chez un client. Le jour de la visite, l'exploitant a précisé ce chiffre, il s'agit de 297 tonnes. Il a indiqué avoir préparé entre 400 et 500 tonnes de fines pour leur évacuation la semaine prochaine. Après cette expédition, il resterait environ 1 000 tonnes sur le site, soit la valeur maximale autorisée.

L'exploitant est également en attente d'un retour pour une seconde filière d'évacuation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Procédures de redémarrage de l'atelier NPK

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 13/04/2010, article 5.1

Thème(s) : Risques accidentels, procédures d'exploitation

Prescription contrôlée :

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et tenues à jour.

Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées.

<p>Les procédures d'exploitation sont des documents écrits qui indiquent notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> - la liste détaillée des contrôles et opérations à effectuer lors des différentes phases de l'exploitation (démarrage, arrêt, fonctionnement normal, fonctionnement transitoire, entretien, travaux de modification, remise en service en cas d'incident grave ou d'accident par exemple), ainsi que les modalités de leur réalisation ;
<p>Constats :</p> <p>Demande lors de l'inspection du 5/02/2024</p> <p>L'exploitant transmettra l'enregistrement du test de la MMR 703. L'exploitant transmettra son plan de redémarrage mis à jour avant le redémarrage.</p> <p>Par lettre du 8/03/2024, l'exploitant a transmis son plan de redémarrage actualisé. Le test de la MMR 703 est planifié semaine 11. Le redémarrage de l'atelier NPK est prévu semaine 12.</p> <p>Le jour de la visite, l'exploitant a transmis son plan de redémarrage actualisé. Sur 65 actions identifiées, 10 restent à réaliser. L'exploitant a expliqué que l'atelier NPK avait redémarré à vide (sans produit) semaine 11. Un problème électrique survenu sur un moteur (fusible) a retardé le démarrage prévu semaine 12. La pièce de rechange nécessaire pour la réparation est attendue en fin de semaine 12. Le redémarrage de l'atelier NPK est donc décalé semaine 13. Le test de la MMR 703 nécessite le redémarrage de l'atelier NPK, il sera donc réalisé semaine 13.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant transmettra l'enregistrement du test de la MMR 703.</p>
<p>Type de suites proposées : Avec suites</p>
<p>Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant</p>
<p>Proposition de délais : 1 mois</p>

N° 12 : Mise en sécurité des stockages d'ammoniac

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/02/2024, article 1</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, risque toxique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>La société YARA FRANCE, dont le siège social est situé Immeuble OPUS 12, 77 Esplanade du Général de Gaulle F92751 CS-90047FR, 92 914 PARIS LA DÉFENSE, pour sur son site exploité sur le territoire de la commune de Montoir-de-Bretagne, rue de la Goélette, fournit, sous un délai de 1 mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude technique portant sur la mise en sécurité des stockages d'ammoniac.</p> <p>Cette étude présente les possibilités de consommation et/ou d'évacuation de tout l'ammoniac présent sur le site, et les avantages et les inconvénients de chacune de ces possibilités. Cette étude intègre l'analyse des risques détaillée de chacune des solutions et la présentation des barrières de sécurité nécessaires à la réduction de ces risques au niveau le plus bas possible.</p> <p>L'exploitant s'appuie sur les meilleures compétences possibles dans le domaine de la chimie pour réaliser cette étude technico-économique, qu'elles soient internes ou externes . Il présente les compétences auxquelles il a eu recours en sollicitant par exemple le réseau de conseil interprofessionnel USINAID.</p> <p>En conclusion de cette étude, l'exploitant indique la solution qu'il retient et les raisons de son choix. Il indique le calendrier détaillé de mise en œuvre de cette solution.</p> <p>Si cette solution nécessite une modification des installations au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement, l'exploitant produit, avant sa mise en œuvre, un porter-à-connaissance avec les éléments d'appréciation permettant d'apprécier les impacts de cette modification.</p>
<p>Constats :</p> <p>Par lettre du 16/02/2024, l'exploitant s'est engagé à réaliser l'étude demandée tout en indiquant</p>

qu'un délai de 2 mois serait plus approprié.

Le jour de la visite, l'exploitant a indiqué être en cours de relecture finale de son étude, à laquelle sera annexé le rapport d'un expert de France Chimie / USINAID. L'exploitant a présenté cette étude. 5 options ont été étudiées. Plusieurs critères d'évaluation ont été définis afin de classer les options entre elles. Cette étude sera remise d'ici le 22/03/2024, dans le délai imparti par l'arrêté préfectoral.

Type de suites proposées : Sans suite